



COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

Procès-Verbal n° 6

Réunion du : **Mardi 22 Février 2022**

Président : **M. William PONT**

Secrétaire : **M. André VITIELLO**

Présents : **MM. Gérard BORGONI – Patrick FAUTRAD – Bruno GIMENEZ - Gérard IVORA**

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

DÉCISIONS EN DERNIÈRE INSTANCE

Les décisions prises en 2ème et dernière instance sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de leur notification dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine obligatoire du Comité National Olympique et Sportif à Paris préalablement à tout recours contentieux).

ORDRE DU JOUR

N° 11 – Appel du FC SEYNOIS

Appel du FC SEYNOIS d'une décision de la C.S.R N° 129 PV. N° 17 du 31 Janvier 2022

Match SANARY / FC SEYNOIS, D4 poule A du 23.01.2022.

Décision : MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC SEYNOIS 2.



APPEL EN DEUXIEME INSTANCE

N° 11 – Appel du FC SEYNOIS

Appel du FC SEYNOIS d'une décision de la C.S.R N° 129 PV. N° 17 du 31 Janvier 2022
Match SANARY / FC SEYNOIS, D4 poule A du 23.01.2022.

Décision : MATCH PERDU PAR FORFAIT au FC SEYNOIS 2, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à SANARY 2 sur le score de 3 à 0.

La Commission :

Pris connaissance de l'appel du FC SEYNOIS pour le dire recevable en la forme,

Entendu :

- M. BRAQUET Gérard, Directeur Sportif du FC SEYNOIS,

Constaté les absences excusées de :

- M. SOULAS Sébastien, Président de SANARY,

- M. ANDRE Gérard, Secrétaire Général de SANARY.

La Commission prend connaissance des éléments figurant au dossier.

Considérant :

- qu'après l'audition de M. BRAQUET Gérard, Directeur Sportif du FC SEYNOIS, il en ressort :

- que le FC SEYNOIS avait contacté l'ARS le 22.01.2022 pour leur faire de la situation sanitaire,

- que sa décision de ne pas prendre part au match résultait de sa volonté de protéger ses joueurs (4 cas de COVID justifiés dont 3 joueurs) et l'équipe adverse,

- que suite aux courriels de l'ARS en date du 25.01.2022, puis du 02.02.2022 du Dr GUINTA Bruno, relayant la survenue de 4 cas COVID 19 par contamination virale au SARS COV 2 constatée dans la semaine du 17 au 22 janvier 2022, au sein de l'effectif senior, ainsi qu'un 5^{ème} cas le lundi 24 janvier, au lendemain du match du 23 janvier, ce qui confirme à posteriori la circulation virale en mode Cluster,

En conclusion, l'arrêt des entraînements pendant 7 jours, la vaccination, le respect d'une bulle sociale par chacun des joueurs sont des mesures amenées à réduire le risque de cluster et à casser la chaîne de contamination.

Par ces motifs :

La Commission d'appel jugeant en 2^{ème} instance décide :

- d'**INFIRMER** la décision de la C.S.R. N° 129 du 31.01.2022 et dit : **MATCH A JOUER à une date à fixer par la Commission des Activités Sportives « Seniors ».**

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge du club appelant FC SEYNOIS.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

*Prochaine réunion
sur convocation*

Le Président : William PONT
Le Secrétaire : André VITIELLO